

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce la fraude

SYSTEMES DE PRODUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES CITES*
(Point 12 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Président : la Présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres)<;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse ; et
- OIG et ONG : PNUE-WCMC, Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Creative Conservation Solutions et Responsible Ecosystems Sourcing Platform.

Mandat

1. Examiner les projets d'orientations figurant aux annexes du document AC28 Doc. 12, et fournir des avis au Secrétariat en vue d'améliorer les propositions d'orientations sur l'utilisation appropriée des codes de source.
2. Fournir des suggestions pour incorporer aux orientations, sans les surcharger, des exemples de différents systèmes de production et de culture.

Recommandations

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux d'adopter les contributions suivantes pour transmission au Secrétariat :

En ce qui concerne le document :

Le Comité pour les animaux reconnaît que l'objectif du guide est d'aider les Parties à déterminer le code de source le plus approprié pour un spécimen particulier. Le Comité pour les animaux note que ce document ne devrait pas donner de conseils sur les émissions d'avis de commerce non préjudiciable ni sur les décisions d'exportation. Ainsi, les termes portant sur la pertinence des exportations devraient être supprimés.

Le Comité pour les animaux réaffirme l'objectif de créer un guide clair et convivial. Ainsi, il prend note avec satisfaction des deux formats de présentation du document *Application of CITES Source Codes* figurant aux annexes 1 et 2 de l'AC28 Doc. 12. Le Comité indique que la version finale du document devrait

inclure les deux formats des orientations car, selon les préférences personnelles, les deux peuvent s'avérer utiles. Étant donné les deux styles de présentation, le Comité recommande que les deux versions incluent des informations identiques, de sorte que la seule différence entre les guides soit le style graphique.

Le Comité pour les animaux recommande que les orientations fournies fassent référence de manière conforme aux résolutions qui constituent leurs sources. De plus, les orientations ne devraient pas introduire de nouveaux termes tels que « *farmed* » [dans la version anglaise].

Le Comité pour les animaux recommande en outre que le document reflète les définitions des codes de source énoncés dans la résolution Conf. 12.03, *Permis et certificats*. En ce qui concerne le code de source O, la définition de ce code dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 indique qu'il peut être utilisé avec un autre code, ainsi le guide pourrait fournir des orientations sur la manière de mettre en œuvre cette exigence du code.

Le Comité pour les animaux recommande que le document donne davantage de conseils pour les cas où il existe une incertitude portant sur le respect des dispositions des résolutions concernées.

En ce qui concerne les exemples de différents systèmes de production

D'une manière générale, le Comité pour les animaux estime que les orientations pourraient être améliorées avec l'ajout de meilleures descriptions, ou de descriptions plus détaillées, de la façon d'interpréter les termes des résolutions relatifs aux codes de source, incluant divers exemples de systèmes de production. Par exemple, la résolution Conf. 10.16, *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, stipule que l'autorité compétente doit être convaincue que le cheptel reproducteur « est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé. » Des conseils sur ce que signifient ces termes seraient utiles.

Le Comité pour les animaux recommande que les Parties soient invitées à proposer des idées d'études de cas sur les espèces ou les types de systèmes de production afin de soutenir le guide, telles que des études de cas sur l'application des codes de source à l'élevage de coquillages.

Il est noté que les systèmes de production mixtes peuvent causer un problème pratique dans l'application des codes de source.

En ce qui concerne les difficultés de l'utilisation des codes de source

En examinant le document, le Comité pour les animaux reconnaît qu'il existe des ambiguïtés dans les résolutions relatives aux codes de source, et que l'interprétation peut nécessiter une référence à plusieurs résolutions. Celles-ci peuvent conduire à des interprétations différentes de l'utilisation des codes de source par les Parties. Certaines des difficultés identifiées (en notant qu'il pourrait y en avoir d'autres) comprennent :

- L'interprétation du code de source F par rapport au code de source C ou au code de source W a été reconnue comme ambiguë. Par exemple lors de la détermination de l'application du code de source F, certaines Parties insistent sur la partie de la définition du code de source F qui précise « né en captivité » alors que d'autres Parties prennent également en considération la lignée parentale.
- De même, le Comité pour les animaux note des différences d'interprétation pour l'application du code de source R par rapport au code de source W ou au code de source F, en particulier dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe II.
- Le code de source C est défini par référence à la résolution Conf. 10.16 *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. Toutefois, la définition du code de source C énoncée dans le paragraphe i) de la résolution Conf. 12.3, *Permis et certificats*, comprend également une référence aux dispositions en vertu desquelles les spécimens sont commercialisés. De plus, des questions peuvent se poser sur l'application du code de source C et du code de source D en fonction du but de la production compte tenu de la référence aux dispositions en vertu desquelles les spécimens sont commercialisés.

Conclusions :

Le Comité pour les animaux recommande qu'une nouvelle version de ce guide soit préparée en tenant compte des suggestions formulées ci-dessus par le Comité, des observations supplémentaires des Parties lors de cette réunion, et des commentaires du Comité pour les plantes.

Le Comité pour les animaux note que de nouvelles contributions du Comité permanent ou des Parties, en particulier pour résoudre les indications incohérentes ou contradictoires entre les résolutions existantes, pourraient être nécessaires.